

DÉCISION DE L'AFNIC

gmcm.fr

Demande n° FR-2021-02384

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GMCM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gmcm.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 avril 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 avril 2022

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gmcm.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 30 avril 2021 des gérants de la société ALIZEE, présidente du Requéant, donné à Madame R. au fin de représentation du Requéant pour effectuer la présente demande Syreli ;
- Extrait Kbis du 05 janvier 2021 du Requéant, la société G.M.C.M. immatriculée le 09 février 1989 sous le numéro 349 536 300 au R.C.S. d'Evreux et ayant pour président la société ALIZEE ;
- Extrait Kbis du 28 avril 2021 de la société ALIZEE immatriculée le 24 mars 2000 sous le numéro 429 970 742 au R.C.S. de Rouen et ayant pour Gérant, Monsieur L. ;
- Carte nationale d'identité de Monsieur L. ;
- Informations extraites de la base de donnée INFOGREFFE relatives à la société IPRESENCE immatriculée le 27 janvier 2011 sous le numéro 438 537 979 au R.C.S. de Boulogne-sur-Mer faisant l'objet d'une procédure collective ouverte le 15 octobre 2020 ;
- Informations extraites de la base de donnée SOCIETE.COM relatives à la société IPRESENCE immatriculée le 27 janvier 2011 sous le numéro 438 537 979 au R.C.S. de Boulogne-sur-Mer, ayant pour gérant Monsieur C. et faisant l'objet d'une procédure collective ouverte le 15 octobre 2020 ;
- Diverses factures de la société IPRESENCE adressées au Requéant concernant la prestation d'abonnement annuel forfaitaire d'hébergement internet (dont site internet et nom(s) de domaine) et notamment celles des 01 janvier 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

*« Demande de transmission de propriété du nom de domaine gmcm.fr
Suite au dépôt de Bilan de notre prestataire IPRESENCE, société qui gérait nos boites mails ainsi que notre nom de domaine : GMCM.fr.
Dont le siège se situait 120 Rue Principale 62310 VINCLY, Siret 43853797900041.
Nous venons de nous apercevoir que l'ancien prestataire avait souscrit le nom de domaine*

à son nom au lieu de le faire sous notre entité.

Société GMCM 26 Avenue de l'Île de France - 27200 VERNON - Siret 34953630000032

Nous avons essayé en vain de joindre notre ancien prestataire qui est bien entendu injoignable.

Je sollicite donc votre bienveillance, afin de nous transférer la propriété du domaine GMCM.fr que nous utilisons depuis de nombreuses années pour nos boîtes mails. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gmcm.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société G.M.C.M. immatriculée le 09 février 1989 sous le numéro 349 536 300 au R.C.S. d'Evreux et ayant pour président la société ALIZEE.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société G.M.C.M. déclare que : « l'ancien prestataire [IPRESENCE] avait souscrit le nom de domaine à son nom au lieu de le faire sous notre entité » ; Cependant les pièces fournies par le Requéran ne permettent pas de soutenir que la demande de création du nom de domaine a été faite au dit prestataire au nom et pour le compte du Requéran ;
- Le Titulaire du nom de domaine <gmcm.fr> est Monsieur C., et non la société IPRESENCE ;
- Les pièces communiquées par le Requéran ne permettent pas de faire le lien entre le Titulaire et la société IPRESENCE ni son gérant, Monsieur C. dont le prénom diffère de celui du Titulaire ;
- Le Requéran déclare en outre que le prestataire IPRESENCE est injoignable suite à son « dépôt de Bilan » ; cependant les pièces communiquées par le Requéran et notamment les extraits des bases INFOGREFFE et SOCIETE.COM démontrent que la

société est active et fait l'objet d'une procédure collective.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'atteinte aux droits du Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <gmcm.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

